

Mme C. MARCUS
Echevine de l'Urbanisme
Commune de Saint-Gilles
Place Maurice van Meenen, 39
1060 Bruxelles

V/Réf : 9113/2008-058
N/Réf. : GM/SGL2.245/s.435
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Madame l'Echevine,

Objet : SAINT-GILLES.Rue Saint-Bernard, 170. Décapage de la façade (régularisation). . .
Dossier traité par M. A. Lopez.

En réponse à votre lettre du 28 avril 2008, réceptionnée le 5 mai 20078 nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 28 mai 2008, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis favorable.

La demande porte sur la régularisation de travaux exécutés sans permis préalable à la façade de la maison sous rubrique. Il s'agit un immeuble construit en 1900, en même temps que la maison mitoyenne au n°172, selon les plans de l'architecte Ernest Delune. Les travaux qui font l'objet de la présente demande de régularisation portent sur le décapage complet de la façade dont la finition existante a été entièrement dégage. Le dossier n'est pas clair quant à la nature de la finition qui a été enlevée lors du décapage (enduit ou peinture ?), ni sur les techniques utilisées pour remettre la brique à nu. Toutefois, le parement ne semble pas présenter de dégradations significatives suite aux travaux.

La CRMS estime, dans ce cas précis, que les travaux peuvent faire l'objet d'une régularisation. En effet, la nouvelle situation consiste clairement en un rétablissement de la situation d'origine, à savoir un parement en briques apparentes combiné à des éléments en pierre bleue. Cette situation figure sur l'élévation jointe à la demande de permis de bâtir d'origine ; elle est caractéristique de l'œuvre de Delune et de l'architecture éclectique du tournant du siècle.

La Commission souligne que si le décapage se justifie dans ce cas particulier pour des motifs d'ordre historique et patrimonial, il ce principe ne peut être appliqué tel quel à d'autres façades.

En effet, chaque cas mérite une évaluation permettant de comprendre si la façade d'origine présentait une finition ou non. En outre, un décapage inadéquat peut causer des dégâts importants aux parements, notamment en cas de cimentages très durs par exemple. Il est, dès lors, très importants d'évaluer chaque cas particulier avant de prendre une décision.

Veillez agréer, Madame l'Echevine, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

G. VANDERHULST
Président ff.

c.c. A.A.T.L. – DMS et DU